
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION – CHEMIN DE MAËZ REUN

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h sur la voie communale Chemin de Maëz Reun,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée à 30 km/heure sur l'intégralité de la voie communale Chemin de Maëz Reun et ce à partir du 10 février 2020 à 8h00.

ARTICLE 2 : Une signalisation de type « Vitesse limitée à 30 km/heure » sera mise en place au droit des parcelles cadastrées section BZ n° 52 et CA n°392, conformément au plan joint, à partir du 10 février 2020 à 8h00.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place par les Services Techniques de la ville de FOUESNANT.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs ;

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable des ateliers communaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 6 février 2020

Le Maire,



Roger LE GOFF

Copie pour information : service communication, Claude ROCUET, SDIS

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

LIMITATION VITESSE 30 KM - CHEMIN DE MAEZ REUN



Légende

	Commune 2018
AZ	Numéro de voie 2019
AZ	Numéro de parcelle 2019
AZ	Lieux-dit 2019
	Axe de voie 2019
	Flèche de renvoi 2019
	Haie non mitoyenne 2019
	Haie mitoyenne 2019
	Fossé non mitoyen 2019
	Fossé mitoyen 2019
	Clôture non mitoyenne 2019
	Clôture mitoyenne 2019
	Mur non mitoyen 2019
	Mur mitoyen 2019
	Bâtiment dur 2019
	Bâtiment léger 2019
	Parcelles 2019
	Puits 2019
	Parcelles anonymisées 2019

XX = vitesse 30 km
⊕ = signalisation

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

